

**PERSONNEL****Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2009**

Avis du Conseil

**EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1989, une dotation spéciale pour le logement des instituteurs est attribuée par l'Etat au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), qui verse aux instituteurs non logés, au nom des communes, l'indemnité représentative de logement.

La commune garde à sa charge les majorations appliquées sur l'indemnité unitaire de logement versée aux instituteurs non logés. Ces majorations s'élèvent à 20 % ou 25 % de cette indemnité, et sont versées aux bénéficiaires en fonction de leur situation familiale. Le montant global des majorations appliquées à cette indemnité s'est élevé à 4 418,61 € pour l'année 2009.

L'inscription de cette dépense au budget communal est obligatoire et se fait dès la transmission à la Ville, par les services de la préfecture, du montant de l'indemnité représentative de logement.

Seuls les enseignants ayant le grade d'instituteur peuvent prétendre à cette indemnité ou à un logement.

Le Préfet du Val-de-Marne, par circulaire du 11 février 2010, propose de revaloriser le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour 2009 de 216,50 € à 218,70 €, soit 1,0178 % d'augmentation. A Ivry, cette indemnité concerne 7 instituteurs.

Aussi, je vous propose d'approuver l'augmentation de cette indemnité mensuelle et de fixer son montant à 218,70 € et d'insister à nouveau sur la nécessité pour l'Etat d'assumer seul cette responsabilité qui lui incombe.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

## **PERSONNEL**

### **Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2009**

Avis du Conseil

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à L. 2334-31,

vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 212-8 et R 212-9,

vu la circulaire n°89-0036 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1989, portant mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs,

considérant que le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés est fixé par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal,

vu la circulaire du 11 février 2010 du Préfet du Val-de-Marne proposant de revaloriser pour 2009 le taux de base de ladite indemnité mensuelle de 1,0178 % et de fixer son montant à 218,70 €

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la revalorisation de 1,0178 % du taux de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés pour 2009, soit un montant mensuel de 218,70 €

**ARTICLE 2 :** PRECISE que les majorations de l'indemnité représentative de logement allouées aux instituteurs non logés déjà versées par la commune s'élèvent pour l'année 2009 à 4 418,61 €

**ARTICLE 3 :** RAPPELLE sa volonté de voir l'Etat assumer seul cette charge financière.

**ARTICLE 4 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 MARS 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 MARS 2010